



EXIGENCES D'ADEQUATION DE LA DIRECTIVE MIFID II

Textes de référence : I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et articles 54 et 55 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016

L'AMF applique l'ensemble des orientations émises par l'ESMA¹ concernant « *certain aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MIFII* » (ESMA-35-43-3172²).

Ces orientations ont été édictées sur le fondement de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, dite MiFID II, transposée en droit interne dans le code monétaire et financier et de son règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016³. Elles ont pour objectif de préciser les démarches que doivent effectuer les prestataires de services d'investissement (PSI) pour vérifier les exigences d'adéquation de la directive MiFID II afin de garantir une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union. Elles contribuent à la mise en place de pratiques de supervision cohérentes s'agissant des obligations professionnelles pour les PSI fournissant le service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers d'assurer l'adéquation au profil du client des services ou produits d'investissement. Elles ont été mises à jour afin de tenir compte des modifications apportées au règlement délégué (UE) 2017/565 par le règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021⁴ requérant notamment la prise en compte des éventuelles préférences de durabilité des clients dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation.

Les douze orientations de l'ESMA sont intégrées dans la présente position. Elles apportent des précisions sur les points suivants :

- les informations à fournir aux clients sur la finalité de l'évaluation de l'adéquation (à savoir, recommander des produits ou services adéquats) ;
- les informations à recueillir auprès des clients ;
- la proportionnalité des vérifications d'adéquation aux services et aux produits ;
- la mise en place de mesures raisonnables pour vérifier la fiabilité des informations recueillies ;
- la mise à jour des informations sur les clients ;
- les cas particuliers des groupes ou personnes morales ;
- la prise de connaissance des caractéristiques des instruments financiers conseillés ou dans lesquels il est prévu d'investir pour le compte des clients ;
- les procédures à mettre en œuvre pour assurer l'adéquation des investissements aux clients ;
- l'évaluation de l'existence de produits équivalents moins coûteux ou moins complexes ;

¹ European Securities and Markets Authority

² Publiées le 3 avril 2023

³ [Règlement délégué \(UE\) 2017/565](#) de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

⁴ [Règlement délégué \(UE\) 2021/1253](#) de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement.

- l'évaluation du rapport coûts/avantages préalable à un arbitrage ;
- la formation du personnel ;
- les obligations d'enregistrement.

Champ d'application de la position

Les dispositions de la présente position s'appliquent aux PSI pour les services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement fournis à des clients non professionnels, ainsi que, dans la mesure où elles sont pertinentes, aux mêmes services fournis à des clients professionnels, en tenant compte des dispositions de l'article 54, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission⁵ et de l'annexe II de la directive MIF II.

Ces orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » :

- En français : Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MiFID II
- En anglais : Guidelines on certain aspects of the MiFID II suitability requirements

⁵ « Lorsqu'une entreprise d'investissement fournit un service d'investissement à un client professionnel, elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels il est classé comme tel, le client possède le niveau requis d'expérience et de connaissance aux fins du paragraphe 2, point c).

Lorsque ce service d'investissement consiste en la fourniture d'un conseil en investissement à un client professionnel relevant de l'annexe II, section 1, de la directive 2014/65/UE, l'entreprise d'investissement est autorisée à présumer, aux fins du paragraphe 2, point b), que ce client est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement de ce client. »